

A R R Ê T É M U N I C I P A L P O R T A N T
D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Monsieur le Maire de la Commune de VENOY (Yonne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la Rue de la Voie Romaine, depuis l'intersection de la Rue de Laborde jusqu'à la Route de Curly

Ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite sur la voie communale

Sur la section prise : Rue de la Voie Romaine, depuis l'intersection de la Rue de Laborde jusqu'à la Route de Curly

Les véhicules devront rester sur les voies départementales

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Venoy.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Venoy

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de Venoy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENOY, le 1^{er} Août 2024.
Le Maire



Christophe BONNEFOND